

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 01-283-115 INTITULÉ :

« Règlement modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) » afin de favoriser la transition écologique et d'intégrer certaines modifications ponctuelles. »

1. Objet du règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de la consultation écrite tenue du **12 décembre 2022 au 18 janvier 2023** et à l'assemblée publique tenue le **17 janvier 2023**, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté avec changements, lors de la séance du 7 février 2023, le second projet de Règlement **01-283-115** modifiant le Règlement de zonage numéro 01-283 lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objet de ce projet de règlement est de mettre à jour le Règlement de zonage pour l'ensemble des éléments touchant la transition écologique sur le territoire de l'arrondissement. Cette mise à jour vise principalement à revoir les normes de verdissement des terrains, de stationnement et de chargement, d'aménagement des cours, d'agriculture urbaine, d'architecture des bâtiments, d'éclairage, des clôtures et des amendes. Les taux d'implantations de certaines zones sont également modifiés et des dispositions particulières de plusieurs zones sont abrogées pour s'arrimer avec les nouvelles normes en verdissement et stationnement.

Au-delà du volet de la transition écologique, plusieurs modifications ponctuelles ont été ajoutées afin de corriger ou de préciser des normes dont l'application était rendue difficile ou désuète. Ce projet de règlement comprend également la modification annoncée et actuellement en avis de motion pour protéger les maisons de retraite.

Le projet de règlement détaillé est disponible pour consultation sur le site Internet de l'arrondissement : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les prochaines assemblées publiques ».

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées d'une zone visée énumérée ci-dessous et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les articles suivants, en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une demande :

Thématique	Articles visés
Dispositions interprétatives et modifications administratives	3, 4, 38, 55, 59, 76, 81, 84 et abrogation des articles existant 554.1, 675 et 676
Architecture et apparence d'un bâtiment	17, 18, 19, 20, 21
Clôtures et haies	37, 54, 100
Verdissement et arbres	49
Éclairage extérieur	53
Amendes	96
Conformité au Plan d'urbanisme (taux d'implantation et usages)	97 (taux d'implantation) pour les zones C01-102, H02-016, H02-034, H02-040, H02-066, E02-068, H02-136 et C02-192 et 99 (usages)

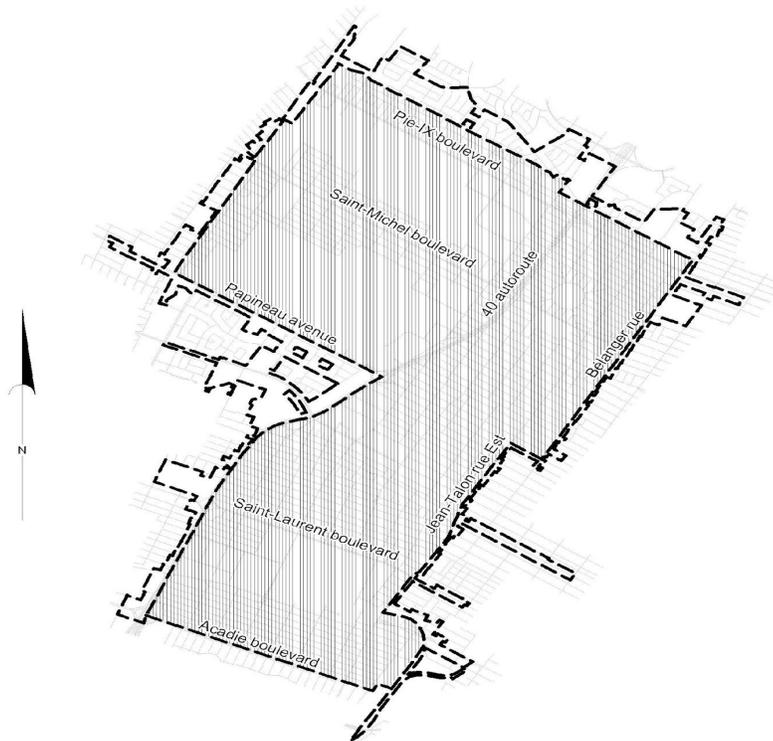
2. Description du territoire

Ainsi, une demande relative aux autres dispositions peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et des zones contigües situées dans les arrondissements suivants :

Arrondissement de Montréal-Nord : I08-229, P05-267 et I-05-268; Arrondissement d'Ahuntsic–Cartierville : 0471, 0514, 0528, 0530, 0531, 0536, 0539, 0542, 0547, 0561, 0563, 0570, 0573, 0580, 0584, 0588, 0592, 0594, 0596, 0601, 0602, 0604, 0605, 0607, 0610, 0612, 0621, 0630, 0631, 0633, 0635, 0636; Arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie : 0001, 0002, 0007, 0008, 0011, 0014, 0020, 0032, 0037, 0040, 0043, 0044, 0050, 0061, 0083, 0089, 0092, 0101, 0105, 0109, 0118, 0142, 0143, 0154, 0159, 0167, 0175, 0193, 0201, 0209, 0224, 0233, 0249, 0256, 0276, 0281, 0292, 0305, 0323, 0336, 0340, 0666, 0731, 0733, 0751, 0761, 0769, 0805; Arrondissement d'Outremont : PB-38; Arrondissement de Saint-Léonard : C04-18, C04-29, C06-01, H04-23, H04-025, H06-03, H06-04, H07-01, H08-03, H08-08, I08-14, I08-19.

M.R.

Mod. Zon.



1101 010 027

01-11

Une telle demande vise à ce que les règlements contenant une disposition soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement dans les 8 jours du présent avis, soit au plus tard le **16 février 2023 16 h**

Demande d'approbation référendaire – Projet de règlement - 01-283-115
Bureau de la secrétaire d'arrondissement
405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal (Québec) H3N 1M3

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **7 février 2023** :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **7 février 2023** :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;

ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **7 février 2023** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **7 février 2023** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

La disposition du second projet de règlement **01-283-115** qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

La documentation relative au projet de règlement 01-283-115 est disponible sur le site Internet de l'arrondissement : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les prochaines assemblées publiques ». En tout temps, il est possible de rejoindre le responsable du dossier à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement au 514-872-7932.

Fait à Montréal, le 8 février 2023

La secrétaire d'arrondissement,

Lyne Deslauriers